

DÉPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
HENNEBONT
COMMUNE
HENNEBONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ADAP.2022.06.196

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Pour l'année 2022

Objet : Nous, Maire de la commune d'HENNEBONT,
Travaux Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art.L2211-1, L2212-1, L2212-5,
Rue de Vu le Code de la Route,
KERANDRE Considérant que l'entreprise EUROVIA domiciliée à KERVIGNAC, doit entreprendre des travaux de réfection de la chaussée rue de KERANDRE,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles, afin de faciliter cette entreprise et d'éviter les incidents qui pourraient se produire,

ARRETONS :

Article 1 : Le 11 juillet 2022, l'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la chaussée rue de KERANDRE sur un premier tronçon entre le pont SNCF et la rue GUTEMBERG et un deuxième tronçon depuis le village de KERGOMO vers la zone de KERANDRE.

Article 2 : Ces travaux engendreront des modifications importantes de circulation rue de KERANDRE et seront réglementés conformément à ce qui suit :

-La circulation sera interdite rue de KERANDRE sur un premier tronçon entre le pont SNCF et la rue GUTEMBERG et un deuxième tronçon depuis le village de KERGOMO vers la zone de KERANDRE.

-Le stationnement sera interdit dans les zones de travaux.

En cas d'intempérie ce 11 juillet prochain, l'entreprise EUROVIA informera les résidents de l'annulation des travaux et de la programmation d'une nouvelle date pour les réaliser.

Article 3 : L'itinéraire principal de déviation se fera par l'avenue de la République, l'avenue Jean JAURES, la rue TABARLY, la rue du TY MOR et la rue PAPIN et sera effectué par le centre technique municipal.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer :

- la mise en place et le maintien en conformité de la signalisation temporaire et réglementaire aux abords et dans l'enceinte du chantier,
- l'accès aux résidents du secteur concernés par les travaux,
- le cheminement protégé des piétons aux abords et dans l'enceinte du chantier,
- le nettoyage du chantier,
- l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'HENNEBONT, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux.

Pour extrait certifié conforme

La Maire,

Michèle DOLLE

